

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, la composition et le fonctionnement du bureau de sûreté interne d'établissement au niveau du ministère des finances.

Art. 2. — Le bureau ministériel comprend, outre le responsable de cette structure, trois (3) chefs d'études et trois (3) chargés d'études.

Art. 3. — Les chefs d'études et chargés d'études assistent le responsable du bureau ministériel dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 4. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel, en relation avec l'ensemble des structures organiques de sûreté interne d'établissement relevant du ministère des finances ou des établissements sous tutelle, prend toutes les mesures tendant à promouvoir et consolider la sûreté interne d'établissement et à développer les aspects liés à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 10 juillet 1999.

P/ le ministre des Finances  
*Le secrétaire général*

Brahim BOUZEBougENE.

-----★-----

**Arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999 portant agrément de la "Compagnie d'assurances des hydrocarbures" (CASH).**

-----

Par arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999, est agréée la "Compagnie d'assurances des hydrocarbures" (CASH - SPA) en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agréments de sociétés d'assurance et /ou de réassurance, pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurance ci-après :

- 1.1 — assurances automobile ;
- 1.2. — assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — assurances en matière de construction ;
- 1.4. — assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1. — assurance contre la grêle ;
- 2.2. — assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3. — autres assurances agricoles ;
- 3.1. — assurances transport terrestre ;
- 3.2. — assurances transport ferroviaire ;
- 3.3. — assurances transport aérien ;
- 3.4. — assurances transport maritime ;
- 4.1. — assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte ;
- 4.2. — assurance contre les accidents corporels ;
- 4.3. — assurance de groupe ;
- 4.4. — assurance de capitalisation ;
- 4.6. — autres assurances de personnes ;
- 5.1. — assurance-crédit ;
- 5.2. — assurance-caution ;
6. — réassurance.

-----★-----

**Décision du 22 Chaoual 1419 correspondant au 15 février 1999 plaçant sous le régime de l'usine exercée les installations du champ de collecte, stockage et traitement du pétrole brut de Tin Fouyé Sonatrach/division production/direction régionale de Tin Fouyé Tabankort, commune de Bordj Omar Driss-wilaya d'Illizi B.P 66 TFT In Aménas (Rectificatif).**

-----

**JON° 22 du 14 Dhou El Hidja 1419  
correspondant au 31 mars 1999**

Page 30 — 1ère colonne — intitulé ( 5ème ligne)

**Au lieu de :** ..... Tin Fouyé .....

**Lire :** ..... Tin Fouyé Tabankort .....

(Le reste sans changement).

**Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la "Compagnie internationale d'assurance et de réassurance".**

-----

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de la "Compagnie internationale d'assurance et de réassurance" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
  - 2 - maladies ;
  - 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
    - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
  - 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
  - 5 - corps de véhicules aériens ;
  - 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;
  - 7 - marchandises transportées ;
  - 8 - incendies, explosions et éléments naturels ;
  - 9 - autres dommages aux biens ;
  - 10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
  - 11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;
  - 12 - responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
  - 13 - responsabilité civile générale ;
  - 14 - crédits ;
  - 15 - caution ;
  - 16 - pertes pécuniaires diverses ;
  - 18 - assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
  - 20 - vie-décès ;
  - 27 - réassurance.
- ★-----

**Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999 portant agrément de la "Compagnie d'assurance des hydrocarbures".**

-----

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 5 Rabie Ethani 1420 correspondant au 18 juillet 1999 portant agrément de la "Compagnie d'assurance des hydrocarbures" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
  - 2 - maladies ;
  - 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
    - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
  - 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
  - 5 - corps de véhicules aériens ;
  - 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;
  - 7 - marchandises transportées ;
  - 8 - incendies, explosions et éléments naturels ;
  - 9 - autres dommages aux biens ;
  - 10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
  - 11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;
  - 12 - responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
  - 13 - responsabilité civile générale ;
  - 14 - crédits ;
  - 15 - caution ;
  - 16 - pertes pécuniaires diverses ;
  - 18 - assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
  - 20 - vie-décès ;
  - 27 - réassurance.
- ★-----

**Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 portant agrément de la société "Al Baraka Oua El Amane d'assurance et de réassurance".**

-----

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 portant agrément de la société "Al Baraka Oua El Amane d'assurance et de réassurance" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 - maladies ;
- 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
  - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 - corps de véhicules aériens ;